



---

# **Révision partielle de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence**

Rapport sur les résultats de la deuxième procédure de consultation du 30 mars 2011

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Aperçu général.....</b>	<b>3</b>
2.1	Remarques liminaires .....	3
2.2	Vue d'ensemble des résultats .....	4
2.2.1	Généralités.....	4
2.2.2	Réduction de la sanction en faveur des entreprises prenant des mesures de conformité .....	4
2.2.3	Introduction de sanctions à l'encontre des personnes physiques .....	4
<b>3</b>	<b>Prises de position en détail.....</b>	<b>5</b>
3.1	Remarques générales des participants .....	5
3.1.1	Cantons.....	5
3.1.2	Partis politiques.....	6
3.1.3	Organisations faïtières des villes, des communes et des régions de montagne .....	6
3.1.4	Organisations faïtières nationales .....	6
3.1.5	Commission .....	6
3.1.6	Organisations de défense des consommateurs.....	6
3.1.7	Tribunaux.....	6
3.1.8	Autres milieux intéressés.....	7
3.2	Réduction de la sanction en faveur des entreprises prenant des mesures de conformité.....	7
3.2.1	Aucune nécessité de révision.....	7
3.2.2	Approbation de l'exigence de la motion, mais rejet des propositions mises en consultation.....	10
3.2.3	En faveur de l'ancrage légal des programmes de conformité .....	12
3.2.4	Scepticisme sur la proposition .....	13
3.3	Introduction de sanctions à l'encontre des personnes physiques .....	14
3.3.1	Opposition à l'introduction de sanctions à l'encontre des personnes physiques ....	14
3.3.2	Favorables aux sanctions à l'encontre des personnes physiques.....	17
3.3.3	Variante A .....	18
3.3.4	Variante B .....	20
<b>4</b>	<b>Annexe.....</b>	<b>24</b>
4.1	Liste des avis déposés.....	24

## 1 Introduction

La motion Schweiger a été transmise au Conseil fédéral le 21 septembre 2010. Elle demande que les entreprises appliquant un programme répondant à des exigences élevées en matière d'observation des dispositions du droit des cartels bénéficient d'une réduction des sanctions administratives. Afin de renforcer les efforts des entreprises en matière de conformité à la loi (*compliance*), des sanctions pénales doivent également être introduites dans la LCart à l'encontre des personnes physiques ayant participé activement à des accords cartellaires avec des concurrents.

La consultation publique porte sur l'adaptation de l'art. 49a LCart qui permet de mettre en œuvre la première exigence de la motion Schweiger, à savoir la prise en compte des programmes de conformité pour réduire la sanction. Cette disposition prévoit désormais que les mesures adaptées à l'activité commerciale et à la branche concernées et destinées à lutter contre les infractions à la législation sur les cartels amènent une réduction de la sanction si les entreprises démontrent qu'elles ont pris de telles mesures à même de prévenir efficacement les infractions.

La mise en œuvre de la seconde exigence de la motion, à savoir l'introduction de sanctions à l'encontre des personnes physiques, est en comparaison sensiblement plus délicate. Le projet mis en consultation proposait deux possibilités de mise en œuvre.

La variante A prévoit la possibilité d'édicter à l'avenir des mesures administratives applicables aux personnes ayant participé à des infractions au droit des cartels au sein des entreprises. Celles-ci consistent d'une part à restreindre ou interdire pendant une durée limitée l'exercice d'une activité professionnelle dans les sociétés ayant pris part à l'accord cartellaire. D'autre part, elles permettent de confisquer certains éléments de la rémunération, tels que les bonus, réalisés grâce à l'accord cartellaire.

Conformément à la réglementation institutionnelle proposée dans le cadre de la consultation du 30 juin 2010, l'Autorité de la concurrence mène une procédure administrative contre l'entreprise et les collaborateurs responsables. Le Tribunal fédéral de la concurrence se prononce sur les conséquences d'une telle procédure le plus souvent en même temps.

La variante B interprète la motion Schweiger à la lettre et prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques ayant participé à des accords cartellaires avec des concurrents. Les peines encourues sont une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté de trois ans au plus.

La variante prévoit deux procédures indépendantes l'une de l'autre. L'enquête de l'Autorité de la concurrence, conclue par la décision du Tribunal fédéral de la concurrence, est dirigée uniquement contre l'entreprise. La solution proposée prévoit, en revanche, que la procédure menée à l'encontre des employés responsables incombe au Ministère public de la Confédération (MPC) et soit portée devant le Tribunal pénal fédéral pour une décision de première instance.

## 2 Aperçu général

### 2.1 Remarques liminaires

La procédure de consultation relative à la mise en œuvre de la motion Schweiger s'est ouverte le 30 mars 2011 et terminée le 6 juillet 2011.

Tous les gouvernements cantonaux, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faitières de l'économie, ainsi que d'autres organisations et personnes intéressées ont été consultés.

Au total, 72 participants à la procédure de consultation ont exprimé un avis. Les prises de position des associations de défense des consommateurs (FPC, FRC et ACSI) ont été comptées séparément, même si elles se recouvrent matériellement, tout comme celle de l'Union patronale qui a travaillé en collaboration avec economiesuisse et renonce donc à une propre prise de position.

## **2.2 Vue d'ensemble des résultats**

### **2.2.1 Généralités**

Le projet de révision en général n'est pas accueilli favorablement par les participants, puisque la majorité d'entre eux le rejettent, alors que seule une minorité l'acceptent et que de larges cercles sont mitigés ou acceptent seulement l'une des deux propositions faites (la réduction de sanction pour les entreprises étant plus souvent acceptée que les sanctions à l'encontre des personnes physiques). Parmi les participants qui soutiennent la motion Schweiger, il faut noter que près de la moitié ne sont pas d'accord avec les propositions mises en consultation et réclament des ajustements.

### **2.2.2 Réduction de la sanction en faveur des entreprises prenant des mesures de conformité**

La proposition d'introduire au niveau légal une réduction de sanctions pour les programmes de conformité récolte une petite majorité auprès des participants. Cependant, la majorité des cantons s'y opposent.

Certains participants, notamment parmi les milieux économiques, considèrent comme étant justifiées les préoccupations de la motion quant à l'ancrage légal des programmes de conformité et leurs effets. La plupart soutiennent donc la prise en compte de programmes de conformité, tout en rejetant le projet de révision.

Certains participants estiment qu'il manque une mise en œuvre cohérente du principe de la faute.

Plusieurs participants critiquent le fait que les entreprises doivent démontrer l'efficacité des programmes de conformité mis en œuvre (renversement du fardeau de la preuve).

De nombreux participants relèvent que les bases juridiques pour une réduction de sanctions sont déjà existantes (art. 3 et 6 de l'Ordonnance sur les sanctions) et donc l'ancrage légal est superflu.

Certains participants relèvent que la durée des procédures serait allongée.

Une grande partie des participants réclament une exception pour les PME, ou du moins une adaptation de la réglementation.

Dans le cas où la révision de la LCart était repoussée ou abandonnée, quelques participants réclament que l'Ordonnance sur les sanctions soit modifiée (considération obligatoire des efforts de conformité).

### **2.2.3 Introduction de sanctions à l'encontre des personnes physiques**

La majorité des participants s'oppose à l'introduction de sanctions à l'encontre des personnes physiques. Pour plusieurs d'entre eux, la criminalisation des collaborateurs contredit

notre tradition juridique. Le droit cartellaire doit rétablir la concurrence en cas d'abus et la correction du comportement de l'entreprise ainsi que la sanction de celle-ci doivent rester au centre.

Certains participants craignent que la direction de l'entreprise rejette la responsabilité sur ses employés.

De nombreux cercles jugent que de telles sanctions à l'encontre des personnes physiques sont déjà possibles aujourd'hui dans le cadre de la LCart (au moins en cas de récidive, dans le cadre du droit pénal administratif).

Plusieurs participants relèvent que la preuve de la préméditation sera difficile à apporter et conduira à des procédures longues et complexes aux issues incertaines. Bien que, selon certains participants, l'introduction de la réglementation du témoin de la Couronne soit nécessaire, d'autres font valoir qu'elle signifierait une rupture de la tradition juridique. Certains participants relèvent le risque que l'intéressé, au lieu de coopérer, utilise le droit de refuser de témoigner et pourrait détruire des preuves.

Beaucoup de participants considèrent comme difficile la coordination des procédures à l'encontre de l'entreprise et des personnes physiques. Un tel système ne fonctionnerait que si le jugement des personnes physiques n'a lieu qu'après la condamnation définitive de l'entreprise, impliquant que les personnes physiques doivent attendre des années sur le verdict.

Parmi les participants opposés à toute sanction à l'encontre des personnes physiques, près de la moitié se déclarerait favorables à la variante A, mais ne soutiendraient en aucun cas la variante B.

A l'inverse, parmi les participants qui soutiennent de telles sanctions, un plus grand nombre serait en faveur de la variante B.

### **3 Prises de position en détail**

#### **3.1 Remarques générales des participants**

##### **3.1.1 Cantons**

**AI, AR, BL, BS, BE, GR, SG** et **SH** rejettent les modifications mises en consultation pour la mise en œuvre la motion Schweiger. **AR** et **BE** estiment que les modifications proposées ne complètent pas de manière sensée le droit cartellaire actuel et, au contraire, peuvent l'affaiblir. **AR** juge également que les mesures proposées sont peu efficaces et peuvent donc mener à des affaires excessivement longues, coûteuses et complexes.

**ZH** rejette toute révision de la LCart.

La **CDEP** souligne que les nouvelles mesures proposées n'apportent pas d'avantages convaincants au droit cartellaire actuel.

**OW** est sceptique sur les nouveaux instruments proposés et soutiendrait un système de sanction plus simple.

**GL** soutient les deux propositions faites pour la mise en œuvre de la motion.

**SO** soutient par principe les mesures qui conduisent à un renforcement général du droit cartellaire. Cependant, **SO** précise que le surcroît de dépenses doit rester raisonnable.

### 3.1.2 Partis politiques

Le **PS** et **Les Verts** rejettent les propositions de révision.

L'**UDC** salue en principe les nouveautés proposées, mais demande certaines adaptations.

Le **PDC** est favorable aux exigences de la motion.

Le **PLR** a toujours soutenu la motion.

### 3.1.3 Organisations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** reconnaît l'importance de la révision proposée, mais renonce à une prise de position pour des raisons de capacités.

### 3.1.4 Organisations faitières nationales

L'**Union patronale** renonce à une propre prise de position, puisqu'elle a participé à celle d'**economiesuisse**.

**economiesuisse** est favorable aux exigences de la motion, mais rejette les propositions mises en consultation. **economiesuisse** souligne qu'une mise en œuvre efficace du droit de la concurrence avec une orientation claire vers le principe de la faute, un effet préventif fort et une sanction appropriée est importante. **economiesuisse** réclame que la première partie de la révision soit mise en œuvre sans attendre les clarifications nécessaires concernant les sanctions à l'encontre des personnes physiques.

**SwissBanking** rejoint l'avis d'**economiesuisse**. **SwissBanking** comprend les demandes exprimées dans la motion Schweiger. Cependant, **SwissBanking** soulève que les propositions faites ne sont pas mûres sur des points essentiels. **SwissBanking** se déclare prêt à contribuer à un groupe d'experts pour retravailler les propositions.

**Travail.Suisse** rejette la révision proposée qui conduirait à un affaiblissement de la LCart.

L'**USAM** juge que la révision est inutile, qu'elle affaiblit l'efficacité de la LCart, qu'elle est dommageable aux entreprises, et en particulier aux PME.

**Swiss Retail Federation** estime que les propositions, d'une part, ne vont pas dans le sens exigé par la motion et, d'autre part, sont difficilement réalisables.

### 3.1.5 Commission

La **COMCO** salue les discussions pour une mise en œuvre plus efficace de la LCart, mais est d'avis que les exigences de la motion ne vont pas dans ce sens et au contraire l'affaiblissent.

### 3.1.6 Organisations de défense des consommateurs

L'**ACSI**, la **FPC** et la **FRC** acceptent la première exigence de la motion et la modification de l'art. 49a LCart, mais rejettent les sanctions à l'encontre des personnes physiques.

### 3.1.7 Tribunaux

Conformément à la pratique, les Tribunaux ne se prononcent pas sur le contenu matériel des documents (séparation des pouvoirs). Le **TF**, le **TPF** et le **TAF** renoncent donc à une prise de position.

### 3.1.8 Autres milieux intéressés

**L'AES** juge la forme proposée inacceptable. **L'AES** pense que la formulation de la LCart manque de clarté et laisse des questions ouvertes, ce qui laisse planer des incertitudes quant au droit cartellaire pour le quotidien des entreprises. **L'AES** souligne que ces incertitudes, notamment avec l'introduction de sanctions pénales qui impose un risque aux collaborateurs, peuvent conduire à ce que des opportunités sur le marché qui seraient autorisées par le droit cartellaire ne seraient pas exploitées par peur de possibles sanctions pénales. Selon **L'AES**, la nouvelle réglementation proposée affaiblirait le bien juridique qu'est la libre concurrence. **L'AES** soutient en revanche les propositions institutionnelles de la première consultation.

**SwissHoldings** est convaincu que la direction générale de la motion est juste et qu'il serait nécessaire d'ancrer le principe de la faute dans le droit cartellaire de manière cohérente.

La **SSE** juge compréhensible les points de la motion, mais rejette les mesures exigées dans le domaine pénal.

**Swisscom** estime que la procédure d'annonce dans sa forme actuelle et comme elle est manipulée par la COMCO ne sert à rien et doit donc absolument être modifiée, indépendamment de l'introduction de sanctions à l'encontre des personnes physiques. Dans le meilleur des cas, **Swisscom** considère qu'une annonce devrait conduire automatiquement à une exemption de sanction.

**L'USIE** rejette les exigences de la motion comme étant inutiles, affaiblissant l'efficacité de la LCart, dommageables pour les entreprises et en particulier pour les PME. Aucune révision n'est nécessaire. Pour **L'USIE**, la COMCO devrait se concentrer sur l'application des instruments existants et sur la formation d'une pratique.

**L'UPSA** rejette toute révision de la LCart et invite le Conseil fédéral à charger la COMCO de mettre en œuvre ses propres règlements juridiques (Communications). **L'UPSA** souligne que les sanctions directes n'ont déployé leurs effets qu'à partir d'avril 2005 et que leur effet préventif est évident.

**Schindler** réclame que les deux exigences de la motion soient traitées de manière indépendante et réclame une action rapide quant aux sanctions à l'encontre des personnes physiques.

**upc** ne s'exprime pas sur les propositions mises en consultation, mais réclame que l'introduction d'un contrôle et d'une possibilité d'interdiction des aides d'Etat (au sens de l'art. 107 TFUE), afin de protéger les investissements des entreprises privées, soient prises en compte dans le cadre de la révision de la LCart.

## 3.2 Réduction de la sanction en faveur des entreprises prenant des mesures de conformité

### 3.2.1 Aucune nécessité de révision

**BL** et **BS** saluent tout renforcement du contrôle interne des entreprises pour le respect de la loi et relèvent que la meilleure incitation pour les entreprises à mettre en œuvre des programmes de conformité efficaces réside dans l'application d'une LCart efficace.

**AG** et **TG** soulignent que le fait de « récompenser » un programme qui connaît des déficits et manque d'efficacité donne une fausse incitation. **BL** et **BS** abondent également dans ce sens et soulignent que les avantages de programmes de conformité se mesurent finalement à leur réussite pour empêcher les infractions, même s'ils comprennent les motivations derrière la motion et les attentes des entreprises pour que leurs efforts soient reconnus.

La **COMCO** relève que le fait qu'un programme de conformité n'ait pas empêché une infraction au droit des cartels pose des doutes sur son efficacité. **Travail.Suisse** ne peut pas soutenir que l'existence de programmes de conformité puisse conduire à une réduction de sanctions, puisque, au contraire, le fait qu'une infraction ait eu lieu implique que même un « plan d'action strict » est insuffisant.

**AG, AI, AR, BL, BS, GR, NW, SH, TG, ZH**, la **CDEP** et la **COMCO** saluent l'implémentation de programmes de conformité efficace et la **SSE** est favorable à une réduction de sanctions, mais ils jugent l'ancrage légal inutile.

**AI, BL, BS, GR, SH, TG, ZH**, la **CDEP**, **I'USP**, **I'USAM**, la **COMCO**, **KGL**, la **CI CDS**, la **FSA** et **I'USIE** soulignent qu'un ancrage explicite est superflu, puisque les bases juridiques actuelles en droit des cartels permettent déjà aux tribunaux de prendre en compte les efforts des entreprises pour empêcher les infractions afin d'adapter les sanctions (notamment les art. 3 et 6 de l'Ordonnance). Le **PS**, **Les Verts**, **Travail.Suisse** et **I'UPSA** soulignent que les efforts des entreprises peuvent déjà être considérés dans le cadre d'une réduction de sanction.

**NW** juge également cet ancrage superflu du fait que l'état de droit exige déjà que les mesures de conformité soient considérées pour une réduction, voire une exemption de sanction. La **SSE** réclame également la possibilité d'exemption de sanctions.

**Les Verts**, **I'USS**, **I'USAM**, la **COMCO** et la **FSA** précisent qu'une réglementation légale dévierait du système actuel puisque les critères sont réglés par le Conseil fédéral au niveau de l'ordonnance. L'art. 6 al. 1 OS LCart pourrait alors être modifié pour tenir compte des programmes de conformité comme circonstance atténuante.

Si une règle explicite s'avérait malgré tout nécessaire, la **COMCO**, **I'USAM** et **I'USIE** sont d'avis qu'une prescription potestative au niveau de l'ordonnance suffirait.

**ZH** souligne que la faute est à considérer dans la mesure de la sanction. **ZH** estime que la réduction de sanction ne devrait pas être déjà implémentée avec l'application de « mesures adaptées », mais doit seulement se baser sur ce qui est d'ordinaire attendu pour une activité commerciale et une branche donnée

**AG, BL** et **BS** soulignent que la formulation proposée de l'art. 49a LCart « des mesures à même de prévenir efficacement » donne une marge d'interprétation importante et peut constituer un point litigieux dans les débats devant les tribunaux, ce qui accroît l'incertitude et la durée des procédures et les possibilités de recours.

Si l'exigence de la motion devait malgré tout être mise en œuvre, **I'USP** souhaite que la sanction ne soit réduite que de façon modérée et rejette toute exemption de sanction.

**AG, AI, BL** et **BS** craignent qu'un ancrage explicite des programmes de conformité donne lieu à la mise en place de programmes alibi inefficaces.

**AG, AI, NW, SH, TG, I'USP, I'USAM**, la **COMCO**, **I'USIE**, **I'UPSA** et la **SSE** mettent également en exergue que les PME sont désavantagées par rapport aux grandes entreprises en raison des moyens financiers nécessaires pour mettre en place des programmes de conformité. **NW** demande donc que les exigences soient adaptées à la taille des entreprises. **I'USAM** et la **SSE** veulent que des solutions simples s'appliquent aux moyennes entreprises. **I'USAM** réclame une exception pour les petites entreprises jusqu'à 50 collaborateurs. **NW, I'USAM** et la **SSE** réclament qu'une branche puisse proposer un modèle.

La **CDEP** juge que la réglementation proposée a certes un impact positif pour les entreprises en cas de sanctions administratives éventuelles, mais signifie également que ces entreprises



soient plus fortement impliquées dans les procédures en cas d'enquête, ce qui rendra la tâche des autorités plus difficile.

Le **PS** et **Les Verts** rejettent le fait que l'existence d'un programme de conformité complet soit *per se* facteur de réduction de sanction.

Le **PS**, **Les Verts**, **SEC Suisse**, **l'USS** et **Travail.Suisse** soulignent que les sanctions élevées permises par le droit actuel constituent déjà une incitation pour les entreprises d'empêcher les infractions au droit des cartels par de bons programmes de conformité.

**SEC Suisse** et **l'USS** critiquent le fait que l'Autorité de la concurrence devrait nouvellement juger de l'efficacité d'un programme de conformité, ce qui complique la procédure.

Le **PS** est d'avis que les modifications proposées affaiblissent la législation suisse.

**L'USP** et la **FSA** jugent que, comme les sanctions directes en cas d'infractions au droit des cartels au sens de l'art. 49 LCart sont entrées en vigueur seulement en 2004, l'expérience manque et la révision est prématurée, provoque de l'insécurité juridique et une charge pour les entreprises.

**L'USAM** précise que le nouvel instrument implique des charges supplémentaires pour les entreprises et va dans le sens opposé de leur demande pour une réduction des coûts de la réglementation de 20 pourcent nets, soit 10 milliards de francs d'ici à 2018.

La **COMCO** critique la formulation ouverte de l'art. 49a LCart (« des mesures adaptées à l'activité commerciale et à la branche concernée et destinées à lutter contre les infractions à la législation sur les cartels ») et estime que, pour des raisons de sécurité juridique, les entreprises devraient connaître à l'avance quelles mesures de conformité satisfont les exigences légales. Pour la **COMCO**, comme ces exigences varient fortement entre branches et dépendent entre autres de la taille de l'entreprise, de son expansion géographique et de sa structure organisationnelle, il n'est pas possible de définir ces critères *ex ante*.

La **COMCO** craint que la prise en compte obligatoire de programmes de conformité fausse les attentes des entreprises qui pourraient tenter de soumettre leurs programmes à l'appréciation de l'autorité de la concurrence *ex ante*.

La **COMCO** est d'avis qu'en raison de la formulation de l'art. 49a, al. 1, LCart (« l'entreprise démontre »), la répartition du fardeau de la preuve ne semble pas suffisamment claire. Pour la **COMCO**, c'est à l'entreprise de démontrer qu'elle a mis en place des mesures efficaces; si, à l'inverse, la **COMCO** devait démontrer que l'entreprise n'a pas pris de mesures efficaces, elle pourrait en général utiliser le fait qu'une infraction ait malgré tout eu lieu, ce qui laisse douter de l'efficacité du programme. Si une réglementation devait être introduite au niveau légal ou de l'ordonnance, la **COMCO** exige que l'entreprise doive prouver (« nachweisen » au lieu de « dartun », i.e. démontrer) l'efficacité de ses mesures.

Pour la **FSA**, la réglementation proposée constitue une régression puisque la preuve de l'efficacité des mesures ne pourrait généralement pas être apportée par les entreprises.

La **CI CDS** estime que la mise en œuvre de la motion aurait pour conséquence d'entraver les sanctions dans la pratique, ce qui ferait perdre aux dispositions des art. 5 et 7 LCart leur effet préventif actuel.

**Swisscom** soutient que la prise en compte de programmes de conformité est nécessaire en vertu du principe de la faute et du principe de la responsabilité. **Swisscom** soutient que les mesures de conformité selon le droit actuel ne devraient pas seulement conduire à une réduction de sanction, mais aussi éventuellement à une exemption de sanctions. Cependant,

**Swisscom** relève qu'un ancrage explicite n'est pas obligatoire. **Swisscom** se réfère aux positions d'**economiesuisse** et de **SwissHoldings**.

### 3.2.2 Approbation de l'exigence de la motion, mais rejet des propositions mises en consultation

Le **PLR** estime que les sanctions en droit des cartels doivent clairement s'orienter sur le principe de la faute et trouve donc justifié d'introduire une réduction de sanction pour les entreprises ayant mis en place des programmes de conformité. Cependant, le **PLR** rejette la formulation proposée de l'art. 49a, al. 1bis, LCart, le considérant trop restrictif, puisque même si les entreprises mettent en œuvre des programmes complets, elles risquent de ne pas pouvoir profiter d'une réduction de sanction (manque d'efficacité). Le **PLR** demande donc que la réduction de sanction intervienne déjà si une entreprise a mis en place des mesures de conformité requises et non pas seulement après avoir démontré leur efficacité.

**Promarca** juge qu'il est du devoir de l'entreprise de se comporter conformément au droit cartellaire et que, en raison de la complexité et des sanctions élevées possibles, il est justifié de prendre en compte les programmes de conformité.

**economiesuisse**, l'**AES** et **SwissBanking** soutiennent un ancrage légal des programmes de conformité, en vertu de la sécurité juridique, mais rejettent la proposition du Conseil fédéral.

**Studienvereinigung Kartellrecht** salue la direction de la motion, arguant qu'une réglementation légale donne de la clarté et renforce l'incitation des entreprises. **IBA** estime également qu'un ancrage légal gagne en clarté. **Swiss Retail Federation** estime que les efforts dans le domaine de la conformité sont à soutenir, afin de maximiser l'effet préventif de la LCart.

**Schindler** est favorable à l'ancrage dans la LCart des programmes de conformité. Comme les sanctions dans le droit cartellaire ont un caractère pénal, **Schindler** estime qu'un système de sanctions doit prendre en compte la faute.

Même si la considération de programmes de conformité est déjà possible, **economiesuisse** juge que, dans l'Ordonnance sur les sanctions, il manque des critères explicites.

Au sens de la sécurité juridique, **economiesuisse** et **Swissmem** estiment que les programmes de conformité devraient être ancrés dans les bases légales (Ordonnance sur les sanctions et/ou Communication) indépendamment d'une révision formelle. Sinon, **economiesuisse** craint que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision légale avec une clause explicite, le fait serait altéré par rapport à aujourd'hui. **economiesuisse** soutient également la modification de l'ordonnance si la révision devait être repoussée ou annulée pour d'autres raisons.

Selon l'**AES**, même des programmes de conformité importants ne peuvent pas empêcher que des collaborateurs isolés commettent malgré tout des infractions au droit des cartels, d'où l'importance de pouvoir nouvellement condamner les personnes physiques directement, tout en diminuant la sanction des entreprises impliquées.

Au sens du principe de la faute (faute d'organisation), **economiesuisse** et **Swissmem** soutiennent la prise en compte de mesures internes préventives de l'entreprise contre les infractions cartellaires (programmes de conformité), même si sa mise en œuvre n'est que partielle (**Swissmem**).

**Swissmem**, **Promarca**, **Studienvereinigung Kartellrecht** et **Schindler** demandent que la taille de l'entreprise soit prise en compte.

L'**AES** favoriserait une réglementation détaillée du principe de la faute. Avec le rejet de la conception de la faute d'organisation, la question de savoir dans quelle mesure une faute constitue une condition préalable pour sanctionner une entreprise reste ouverte.

**economiesuisse**, l'**AES**, **SwissBanking**, **SwissHoldings** et **Schindler** s'opposent à ce que les entreprises doivent prouver l'efficacité de leurs programmes (renversement du fardeau de la preuve inacceptable). **economiesuisse**, **SwissHoldings** et **SwissBanking** pensent que la mise en place de programmes ciblés et poursuivis sur la durée devrait suffire. **Swissmem** souligne que la preuve par l'entreprise ne garantit pas une réduction de sanction et demande que la formulation soit adaptée pour garantir aux entreprises la prise en compte de programmes prévus sur le long terme. Ainsi, **Swissmem** estime que c'est la tâche de l'Autorité de la concurrence de prouver que le programme n'a pas été mis en œuvre sur la durée. **Studienvereinigung Kartellrecht** et **IBA** soulignent qu'un renversement du fardeau de la preuve est incompatible avec la présomption d'innocence prévue à l'art. 6, al. 2, CEDH.

**economiesuisse**, l'**AES**, **SwissBanking**, **SwissHoldings**, **Promarca**, **Studienvereinigung Kartellrecht** et **IBA** soulignent que le fait qu'une infraction ait effectivement eu lieu malgré l'existence d'un programme de conformité pourra toujours être utilisé contre l'entreprise. **economiessuisse** demande que soit introduite une obligation pour une entreprise de présenter les mesures concrètes qui ont été prises dans le cadre d'une procédure. **economiesuisse** estime qu'un tel système a un effet préventif efficace sur les risques concrets en droit de la concurrence ce qui apporte une réduction du danger d'infractions.

**Swiss Retail Federation** juge que la formulation de l'art. 49a, al. 1, LCart ne reprend pas l'exigence de la motion dans toute son ampleur : la formulation implique qu'une infraction à la LCart est en soi déjà un échec du programme de conformité, resp. de son efficacité. Pour **Swiss Retail Federation**, le fait qu'une entreprise présente les mesures prises adéquates doit suffire. Pour **Swiss Retail Federation**, la définition d'un programme adéquat doit être jugé au cas par cas en fonction de la situation de l'entreprise (position sur le marché, taille, ...).

**IBA** juge qu'un programme de conformité doit prendre en compte les risques auxquels une entreprise est exposée, ce qui implique des programmes différenciés entre grandes entreprises et PME. **economiesuisse** précise que les systèmes de conformité ne doivent pas apporter de dépenses supplémentaires inacceptables pour les PME. **IBA** et **Studienvereinigung Kartellrecht** précisent que ces programmes doivent être capables de s'adapter de manière dynamique.

La plupart des membres du **Forum PME** sont en faveur de l'introduction des programmes de conformité dans la loi. Cependant, ils considèrent que les propositions mises en consultation ne prennent pas suffisamment en compte la situation particulière des PME. Les PME devraient aussi pouvoir bénéficier de sanctions réduites si elles ont pris les mesures préventives nécessaires, mais elles n'ont pas les moyens de mettre en place des programmes de conformité aussi complexes que ceux de grandes entreprises. Le **Forum PME** réclame que les exigences liées aux programmes de conformité soient précisées dans le message (ou au niveau de l'ordonnance, resp. au travers d'une communication) afin de garantir une sécurité juridique minimale.

**SwissBanking** propose de décrire les meilleures pratiques par ex. dans une ordonnance du Conseil fédéral, une Communication de la **COMCO** ou dans le cadre d'une auto-régulation reconnue officiellement (selon le modèle du droit de la surveillance des marchés financiers).

**SwissBanking** suggère également de renoncer à toute régulation et de juger les programmes de conformité au cas par cas, le but étant d'éviter toute bureaucratisation ou sur-régulation de la conformité.

**economiesuisse** souligne que, comme les programmes de conformité doivent être adaptés à la situation concrète de l'entreprise (taille et structure de l'entreprise, activité commerciale et risques y afférents), la réglementation ne peut porter que sur des éléments centraux (de manière analogue au dossier politique d'economiesuisse), et non pas sur des détails, évitant ainsi d'intervenir dans l'organisation de l'entreprise et de mener à une sur-régulation. **economiesuisse** précise que, de plus, des programmes de conformité ne se limitent pas au domaine du droit de la concurrence, mais incluent d'autres domaines relevant du point de vue de l'entreprise.

**SwissHoldings** regrette qu'en droit cartellaire, les entreprises sont sanctionnées non pas pour des omissions mais pour des restrictions illicites à la concurrence. La proposition d'introduire une réduction de sanctions n'est donc pas l'introduction d'une conception de faute d'organisation, mais une « récompense » pour des efforts sans succès. **SwissHoldings** réclame que la mise en œuvre de la motion soit l'occasion de régler dans le droit cartellaire suisse le principe de la faute de façon détaillée et cohérente. **SwissHoldings** relève qu'il est indiscutable que les sanctions directes de l'art. 49a LCart ont un caractère pénal et donc que l'art. 6, al. 2, CEDH exige l'existence d'une faute pour une telle sanction. Avec la conception de la faute d'organisation, la mise en œuvre de la poursuite pénale de l'entreprise serait plus claire. Comme le Conseil fédéral a rejeté cette conception, la question reste ouverte de savoir si et dans quelle mesure une faute est une condition requise pour pouvoir sanctionner une entreprise.

**SwissHoldings** juge que les propositions de réglementation n'encouragent pas les efforts de conformité des entreprises.

Pour **SwissHoldings**, même si la conception de la faute d'organisation est rejetée, la proposition en consultation devrait s'orienter concernant les exigences pour une réduction de sanction, sur les standards exigés à l'art. 102, al. 2, CP (sanction réduite si une entreprise a pris toutes les mesures de conformité nécessaires). S'il est fait référence à l'efficacité des mesures, il faut formellement se tenir à ce que seule l'efficacité en général soit comprise (comme ceci est aussi explicitement réglé dans les *US Sentencing Guidelines*).

**La Poste** se rallie de manière générale à l'avis exprimé par **SwissHoldings**, en particulier en ce qui concerne le principe de la faute. **La Poste** estime que, dans la pratique, la preuve de l'efficacité d'un programme de conformité ne pourra presque jamais être fournie, puisqu'une infraction a malgré tout été commise. **La Poste** estime qu'une référence à la mesure précisée à l'art. 102, al. 2, CP est sensée.

**Promarca** demande que des imprécisions soient expliquées, comme par ex. l'effet du nouvel article sur l'Ordonnance.

**Studienvereinigung Kartellrecht** et **IBA** soulignent que la proposition ne prévoit qu'une réduction de sanction, mais qu'en l'absence de faute, l'entreprise ne peut pas être sanctionnée.

### 3.2.3 En faveur de l'ancrage légal des programmes de conformité

**FR, GL, JU, NE, SO, TI, UR, VD, VS** et **ZG** soutiennent l'ancrage légal. **FR** et **JU** jugent qu'il est juste que la mise en place de programmes de conformité soit en quelque sorte récompensée. Cependant, **VS** souligne qu'une réduction de sanctions ne doit être considérée que dans le cas de la mise en œuvre d'un vrai programme de conformité qualifié, afin d'éviter la mise en place de programmes alibi.

**FR, VD** et le **Centre patronal** soulignent que la notion de faute est ainsi mieux considérée grâce à un examen préalable approfondi de la responsabilité de l'entreprise.

**NE** précise que, du fait que le droit actuel permet déjà une réduction de sanction, il n'y a donc aucun obstacle à l'introduction d'une règle légale. **TI** ajoute qu'un ancrage légal peut avoir un effet préventif plus marqué. Cependant, **SO** partage les considérations du Conseil fédéral quant aux difficultés d'évaluer la qualité des programmes de conformité, laissant une très large marge d'appréciation.

**VD** souligne qu'il y a une légère incohérence de la disposition légale qui vise à récompenser un effort qui se révélerait infructueux et suggère donc d'assortir la réduction de sanction à une obligation de réviser ou renforcer le programme de conformité de l'entreprise dans un délai imparti. Pour le **Centre patronal**, le fait de récompenser un effort partiellement infructueux n'est pas déterminant.

**TI** souligne qu'une réduction excessive, voire une exemption de sanction risque de diminuer l'attractivité du programme de clémence, instrument très efficace de la LCart.

Le **PDC** soutient la proposition puisque de grandes entreprises ne peuvent pas, malgré des programmes de conformité efficaces, empêcher dans tous les cas que leurs collaborateurs n'agissent à l'encontre du droit cartellaire et peuvent donc être lourdement sanctionnées. Le **PDC** ne soutient pas une exemption de sanction.

L'**UDC** estime que les propositions encouragent l'état de droit et incitent les entreprises à fournir des efforts dans les programmes de conformité. Cependant, l'**UDC** juge que le renversement du fardeau de la preuve va trop loin et réclame que la seule mise en œuvre d'un programme de conformité prouve son efficacité.

L'**ACSI**, la **FPC**, la **FRC** et **Isolsuisse** n'ont pas d'objections à émettre quant à la modification de l'art. 49a LCart.

Le **Centre patronal** et la **FER** encouragent la mise en place de programmes de conformité et, compte tenu de l'investissement nécessaire en temps et en moyens financiers, jugent justifié qu'il en soit tenu compte dans le cadre d'une réduction de sanction. La **FER** reconnaît que la réalisation d'une infraction montre que le programme n'a pas été complètement efficace.

**VSIG** et **constuctionsuisse** saluent un ancrage légal. **constuctionsuisse** relève que les mesures exigées doivent être adaptées à la taille de l'entreprise. Le **PDC** demande que des solutions alternatives soient trouvées pour les PME.

**Suissetec** salue la combinaison des deux variantes proposées dans la première consultation pour le nouvel art. 49a LCart.

### 3.2.4 Scepticisme sur la proposition

**LU** partage l'avis exprimé par le Conseil fédéral dans son rapport et juge de manière sceptique la réglementation proposée.

**OW** juge qu'il sera difficile de définir de manière claire et précise les exigences nécessaires pour bénéficier d'une réduction de sanctions administratives.

**SG** et **SZ** jugent douteuse la proposition de réduire la sanction dans le cas de mise en œuvre de programmes de conformité, puisqu'un tel programme devrait logiquement exister si l'entreprise prend le respect de la LCart au sérieux. D'autant plus que, pour **SG**, une prise en compte est déjà possible dans le droit actuel, en lien avec la clarification de la question de la faute.

### 3.3 Introduction de sanctions à l'encontre des personnes physiques

Les membres du **Forum PME** sont partagés sur la question. D'une part, la menace de telles sanctions devrait empêcher les potentiels collaborateurs malveillants d'agir à l'encontre de la loi, d'autre part, le danger existe que l'introduction de sanctions pénales complique significativement les procédures cartellaires et affaiblisse l'application du programme de clémence.

#### 3.3.1 Opposition à l'introduction de sanctions à l'encontre des personnes physiques

**AI, AR, BL, BS, TG, VD** et **ZH** s'y opposent et partagent l'avis du Conseil fédéral.

**AI, TG, ZH** et la **FER** estiment que la correction du comportement de l'entreprise et la sanction de celle-ci doit rester au centre. **VD, SG** et **constructionsuisse** soulignent que l'introduction de telles sanctions contrevient à la conception fondamentale de la LCart qui prévaut à ce jour, à savoir une base légale dirigée vers les personnes morales exclusivement.

**VD, le PS, Les Verts, la COMCO, le Centre patronal** et **KGL** ne veulent pas d'un transfert de la responsabilité de l'entreprise vers ses collaborateurs, alors même que les délits en matière de concurrence profitent aux entreprises elles-mêmes (rentes cartellaires) et non pas à leurs employés (également l'argument de **SEC Suisse, l'USS, Travail.Suisse, constructionsuisse** et la **FER**). **L'UPSA** juge le transfert de la responsabilité sur les personnes physiques problématique du point de vue de l'éthique juridique. De même, **SEC Suisse, l'USS, Travail.Suisse** et **l'USAM** craignent que la proposition de la motion ne mène au déplacement de la faute sur les personnes physiques de la part de l'entreprise, ainsi qu'au renvoi de la faute sur les collaborateurs travaillant au niveau hiérarchique inférieur de la part de la direction. **L'USS** précise que la sanction dans le cadre d'une procédure en droit des cartels est un risque d'entreprise qui ne doit pas être répercuté sur les collaborateurs. Le **PS** juge qu'il est de la responsabilité de l'entreprise, resp. de la direction, de respecter les objectifs du droit cartellaire.

**L'USP** comprend l'exigence de la motion, mais rejette tout renvoi de la responsabilité des entreprises sur les collaborateurs. Selon **l'USP**, la LCart actuelle en serait affaiblie et les procédures seraient compliquées inutilement.

**AI, TG** et la **CDEP** reconnaissent que l'extension des sanctions aux personnes physiques peut certes avoir un effet préventif, mais elle rend les procédures publiques coûteuses. Selon **AI**, une relation coûts-bénéfices positive nécessaire pour contrer un ralentissement des procédures et un accroissement des dépenses administratives n'est pas garantie par la révision proposée.

La **FER** estime que lancer et mener des procédures pénales ou administratives contre des personnes physiques requièrent du temps et des moyens importants pour des résultats incertains. **SG** met en évidence que les clarifications nécessaires quant à la responsabilité des personnes au sein d'une entreprise demandent des dépenses administratives considérables. Selon **SG**, ceci a une influence négative pour les ressources étatiques, mais porte également préjudice à l'entreprise, notamment si au final les enquêtes entamées s'avèrent non justifiées. Le **PS** et **Les Verts** jugent qu'il sera pratiquement impossible d'identifier les responsables, surtout dans des grandes entreprises.

**AI, TG** et **IBA** soulignent qu'une personne sujette à une enquête pourra recourir au droit de ne pas contribuer à sa propre condamnation, ce qui compliquera et retardera la procédure à l'encontre de l'entreprise.

**AR** et **constructionuisse** estiment que la preuve de la préméditation sera difficile à fournir, ce qui aura pour conséquence des procédures plus longues et compliquées aux issues incertaines. **AR** et **constructionuisse** jugent que la charge supplémentaire en personnel et moyens financiers, pour les accusés et les tribunaux, ne justifie pas les résultats attendus.

**AI** et **AR** soulignent que le droit actuel permet déjà de sanctionner les personnes physiques au moins en cas de récidive.

Selon **SG**, il paraît peu probable qu'une personne isolée agisse à l'encontre de la volonté de la direction d'une entreprise, notamment si un programme de conformité est en vigueur.

**SG** souligne la problématique du conflit d'intérêt pour les intéressés qui se conduisent de manière déloyale soit envers leur entreprise, soit envers la loi.

**Les Verts** jugent que la disponibilité à coopérer des collaborateurs avec la COMCO diminuera fortement, ce qui rendra le travail de la COMCO plus difficile et affaiblira la LCart.

Le **PS**, **Les Verts**, la **COMCO**, **l'USS**, la **FSA**, le **Centre patronal** et **Promarca** soulignent que les coûts relatifs aux enquêtes seront considérables, que les procédures seront allongées et que la sanction sera difficilement mise en œuvre.

**SwissBanking** estime que les deux procédures, l'une à l'encontre de l'entreprise et l'autre à l'encontre des personnes physiques, devraient être mieux différenciées, notamment au regard de la réglementation du témoin de la Couronne (risque que les collaborateurs participent à une infraction en sachant que par la suite ils pourraient rester impunis en tant que témoin de la Couronne).

**L'ACSI**, la **FPC** et la **FRC** jugent que les mesures proposées vont trop loin puisque l'acte incriminé n'est souvent pas délibérément délictueux, mais résulte plutôt d'une simple méconnaissance. **L'ACSI**, la **FPC** et la **FRC** craignent que les entreprises ne se défaussent sur leurs employés alors que ces derniers n'ont pas les capacités matérielles de se défendre. Le problème de la preuve est également insurmontable (difficulté de déterminer les responsabilités).

Le **Centre patronal**, la **FER** et **Studienvereinigung Kartellrecht** craignent que les sanctions nuisent à l'attrait du programme de clémence, qui existe depuis 2004, puisqu'une personne qui risque une sanction directe, notamment pénale, rechignera à dénoncer une infraction. **SEC Suisse** et la **COMCO** craignent également une diminution de la disponibilité à coopérer.

**L'USAM**, la **COMCO**, **Studienvereinigung Kartellrecht** et **IBA** réclament qu'une pratique soit d'abord développée, étant donné que les sanctions directes pour des infractions au droit des cartels sont entrées en vigueur en 2004 seulement. Il est donc prématuré d'introduire de nouvelles formes de sanctions, ce qui amène une insécurité juridique.

**SEC Suisse** et **l'USS** estiment que, dans la pratique, les sanctions seront difficiles à mettre en œuvre (dans le cadre des enquêtes, les comportements et décisions concernant différents niveaux de hiérarchie sont à considérer; la preuve de la faute dans des organisations plus complexes devrait être difficile à mettre en évidence).

**L'USAM** et **l'USIE** estiment que la proposition de sanction affaiblit la concurrence en diminuant l'effet préventif de la LCart et réduit l'entrepreneuriat et la capacité d'action de la direction (danger de délation, rejet de la responsabilité de l'entreprise sur des personnes peu appréciées, longues procédures). De plus, **l'USAM** et **l'USIE** soulignent que les personnes exposées devront s'assurer contre les possibles plaintes, ce qui affaiblira l'esprit d'initiative et l'action rapide des dirigeants indispensables pour la croissance sur le marché. **VSIG** et

**constructionsuisse** craignent que les sanctions à l'encontre des personnes physiques ne portent atteinte au climat de travail.

**VSIG** et **constructionsuisse** estiment que les normes du droit pénal devraient s'appliquer pour un collaborateur responsable d'une infraction cartellaire et ne croient pas à l'effet préventif d'un tel système (procédures sans condamnation).

La **FSA** se demande si l'introduction de nouvelles sanctions contre les personnes physiques n'est pas proposée de façon prématurée et soutient que les sanctions directes constituent des peines au sens du droit pénal et que, dès lors, la procédure administrative ainsi que l'organisation institutionnelle ne satisfont pas aux exigences de la Constitution et de la CEDH. La **FSA** est d'avis que le système du programme de clémence a fait ses preuves. Or il ne peut fonctionner que si le système est organisé de façon transparente et prévisible. Les modifications prévues dans le domaine des sanctions mettent en péril ce fonctionnement et créent pour les employés des entreprises concernées des incitations négatives qui compromettent massivement le programme de clémence.

La **FSA** et **Promarca** craignent que les entreprises essaient de trouver des employés pour ainsi dire « incorrigibles » et de les exposer à une procédure de sanction afin d'augmenter les chances d'une réduction de sanction, ce qui diminue l'efficacité du programme de clémence.

La **FSA** juge que le cercle des auteurs est défini de manière trop large, que la rédaction n'est pas suffisamment précise et que l'articulation entre les procédures manque de réflexion (le régime procédural de la poursuite des personnes physiques est subsidiaire par rapport à celui de l'entreprise ; si la relation est subsidiaire et non parallèle, il reste encore à résoudre la question du régime de prescription applicable). Selon l'**UPSA**, la formulation choisie va à l'encontre des principes juridiques, à savoir la description précise nécessaire des comportements sujets à sanction.

La **CI CDS** juge problématique que l'élément constitutif de l'infraction pour la personne physique soit rendu dépendant de manière inconséquente sur le plan matériel du jugement contre l'entreprise. La **CI CDS** craint que les personnes soient tentées de retarder la procédure administrative pour que leur propre procédure pénale soit prescrite. **Swisscom** juge également problématique l'ordre des procédures.

La **CI CDS** souligne que toute entreprise a l'obligation de mettre en place des mesures pour empêcher des infractions à la loi par ses collaborateurs.

**Isolsuisse**, **La Poste**, **SwissHoldings**, la **SSE** et **Suissetec** s'opposent aux sanctions, que ce soit sous la forme de la variante A ou B. La Poste renvoie aux arguments de **SwissHoldings** et partage l'avis exprimé par le Conseil fédéral.

**SwissHoldings** soutiendrait les sanctions des personnes physiques si elles sont fondées et justifiables matériellement et ne s'opposent pas aux intérêts légitimes des entreprises. **SwissHoldings** propose de contrôler si l'élément constitutif de l'infraction ne pourrait pas être arrangé comme délit poursuivi sur plainte de l'entreprise.

La **CI CDS** juge que l'introduction de sanctions est contestée et l'expérience à l'étranger ne donne pas de tendance claire et connaît peu de cas. Le risque existe qu'un coupable soit condamné et que la direction et l'entreprise restent libres de toute sanction. Les personnes de la direction ou membres du conseil d'administration pourraient aussi être poursuivies en tant qu'instigatrices, aides ou complices (si par ex. elles donnent des directives orales ou fixent des buts contre le programme de clémence qui ne peuvent pas être atteints sans comportement dommageable à la concurrence).



**Infra** juge les coûts des sanctions élevés (climat de méfiance, effet de dissuasion douteux), d'autant plus que les collaborateurs peuvent être poursuivis au travers de la législation actuelle (violation de la diligence et fidélité à observer au sens de l'art. 321a CO ou gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP).

**Swisscom** se réfère aux positions d'**economiesuisse** et de **SwissHoldings**. Si les sanctions proposées devaient être introduites, les problèmes déjà mentionnés plus haut de procédure d'annonce seraient aggravés.

Si les sanctions devaient malgré tout être introduites, **AR, BL, BS, VD, ZH, l'USAM, Isol-suisse, la CI CDS, suissetec, l'USIE, l'USP** et le **Forum PME** soutiendraient la variante A. Si les premières expériences ne sont pas concluantes, **l'USP** propose que les sanctions pénales puissent être réexaminées plus tard.

### 3.3.2 Favorables aux sanctions à l'encontre des personnes physiques

**AG, TI, UR, ZG, le PDC, le PLR et l'UDC** soutiennent les sanctions à l'encontre des personnes physiques. Cependant, **AG** est d'accord que la correction du comportement de l'entreprise doit rester au centre, puisque ce sont les entreprises qui profitent des infractions.

Le **PLR** souligne que la sanction des entreprises et des personnes physiques a un effet dissuasif et préventif très efficace. Il ne veut pas que la responsabilité soit répercutée sur les collaborateurs, donc les sanctions à l'encontre des entreprises et des personnes physiques doivent être cumulatives.

**L'UDC** réclame une exception pour les PME.

**economiesuisse** et **Swiss Retail Federation** soutiennent les sanctions à l'encontre des personnes physiques, mais rejettent les deux variantes proposées en raison de nombreuses questions laissées ouvertes, d'un manque de praticabilité et d'un ciblage insuffisant. Pour **Swiss Retail Federation** et **Schindler**, la saisie de l'omission va clairement au-delà de l'exigence de la motion.

Pour **economiesuisse**, les sanctions à l'encontre des personnes physiques ne constituent pas un rejet de la responsabilité sur les collaborateurs, mais prennent en compte les comportements effectifs. **economiesuisse** précise que plusieurs organisations membres de sa fédération sont fortement opposées à l'introduction de sanctions.

**economiesuisse** précise que les sanctions à l'encontre des personnes physiques doivent être considérées indépendamment de l'introduction des programmes de conformité. **economiesuisse** précise que, comme pour les programmes de conformité, la sanction à l'encontre des personnes physiques doit également être liée à la prise en compte du principe de la faute.

**economiesuisse** estime que les propositions faites dans la consultation ne prennent pas suffisamment en compte les conclusions de l'expertise juridique des Prof. Roth et Heine (les conséquences sur les procédures et les comportements dans les entreprises en général sont en particulier à observer).

**economiesuisse** et **Swissmem** estiment que l'élément constitutif de l'infraction doit être défini de manière plus étroite et précise. Or, **economiesuisse** et **Swissmem** précisent que le fait est très difficile à définir clairement, alors qu'une telle définition est nécessaire pour la mise en place de sanctions à l'encontre des personnes physiques (*nulla poena sine lege certa*). **economiesuisse** soulève en particulier qu'il faut déterminer si les sanctions privatives de liberté sont en suspens ou si, au début de la procédure, une détention préventive est prévue (la détention préventive pourrait toucher des personnes qui, par la suite, pour des raisons di-

verses, ne seraient pas sanctionnées, ce qui aurait cependant des conséquences décisives sur les entreprises concernées par la « disparition » de personnes clés de la direction).

**economiesuisse** estime que, déjà pour les sanctions à l'encontre des entreprises, l'évaluation concernant les possibles sanctions est difficile. **economiesuisse** juge que les possibilités d'annonce selon l'art 49a sont insuffisantes et des améliorations sont nécessaires (voir proposition dans la première partie de la révision).

**economiesuisse** et **Swiss Retail Federation** précisent que le cercle des coupables est défini de manière trop large (l'omission active est également incluse). **economiesuisse** et **Swiss Retail Federation** jugent qu'il faudrait clarifier plus précisément l'applicabilité et les effets d'autres conditions générales du Code pénal.

**economiesuisse** critique les procédures parallèles inévitables et les dépenses supplémentaires y afférentes (en temps et en moyens financiers). **economiesuisse** juge qu'une comparaison exacte des coûts (dépenses supplémentaires dans les procédures) et des besoins (effet préventif augmenté et mise en place plus efficace du droit cartellaire) est nécessaire.

Pour **Swiss Retail Federation**, l'influence des procédures parallèles n'a pas été analysée dans toute son ampleur (alternance de la réglementation du témoin de la couronne et ses conséquences).

**economiesuisse** souligne qu'en Suisse les expériences avec les effets des sanctions directes sont encore peu nombreuses et propose donc que les expériences à l'étranger soient considérées de manière plus forte. **economiesuisse** souligne que l'observation stricte de tous les droits procéduraux constitue un poids particulier (refus de déposer, séparation entre enquête et décision, droit de consultation, etc).

**ZG** et **Schindler** jugent que les sanctions à l'encontre des personnes physiques ne devraient pas être appliquées aux PME, puisque la problématique soulevée par la motion concerne les grandes entreprises, dans lesquelles les actionnaires et les collaborateurs responsables d'infractions cartellaires ne sont quasiment jamais les mêmes personnes. Dans une PME, le propriétaire, resp. l'actionnaire majoritaire, a aussi la possibilité d'empêcher les infractions au droit des cartels sans programme de conformité. **ZG** estime que, de plus, dans une PME, la sanction de l'entreprise frappe personnellement le propriétaire, resp. l'actionnaire majoritaire, en cas d'infraction. **Schindler** relève également que les dégâts sur le plan économique dus à des PME sont en règle générale plus faibles que ceux causés par de grandes entreprises.

**economiesuisse** estime qu'il serait faux de prévoir une exception schématique pour les PME et propose de régler cette question au travers de l'arrangement des programmes de conformité et la description du fait pour les sanctions à l'encontre des personnes physiques.

**Schindler** est favorable aux sanctions pénales, qui sont jugées plus efficaces sur le plan préventif. Pour **Schindler**, le principe d'opportunité déjà en vigueur doit être maintenu.

### 3.3.3 Variante A

#### *Favorables*

**AG** estime que l'effet préventif des mesures administratives est garanti.

**USP** juge que, par rapport à la variante B, les besoins en ressources sont plus faibles, la durée des procédures plus courte et aucune nouvelle autorité n'a besoin d'être instaurée.

La **COMCO** souligne qu'une interdiction d'exercer une activité professionnelle a l'avantage d'éliminer pendant un certain temps les collaborateurs et dirigeants responsables et peut donc briser le réseau de relations entre les responsables de plusieurs entreprises.

La **COMCO** voit dans la confiscation de valeurs patrimoniales l'avantage que la rente cartellaire soit éliminée.

**VSIG** et **constructionsuisse** estiment que le fait que l'instance d'enquête et de décision soit la même permet de limiter le besoin en ressources et d'éviter les doublons.

Le **Forum PME** favoriserait la variante A car elle demande moins de ressources et les procédures seraient plus courtes.

**ZH** souligne que, du point de vue matériel, les sanctions administratives sont plus efficaces que les sanctions pénales.

**VS** estime que la seconde exigence de la motion doit être introduite par des mesures administratives comme l'interdiction de pratiquer une activité professionnelle (effet dissuasif).

**Swissmem** juge que la confiscation de valeurs patrimoniales a un effet préventif certain.

#### *Opposés*

**VD** estime que les sanctions administratives sont difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre.

**VD**, la **COMCO**, **economiesuisse**, le **Centre patronal** et **SwissHoldings** précisent que, selon le droit en vigueur, l'interdiction d'exercer concerne uniquement certaines activités soumises à surveillance, à juste titre.

Le **PDC** estime que les sanctions administratives ne suffisent pas.

La **COMCO** souligne que l'enquête contre les personnes physiques à l'intérieur de l'entreprise peut se révéler complexe : les personnes risquent de contester le caractère administratif de l'interdiction d'exercer et réclameront les mêmes garanties découlant de la CEDH que pour une procédure pénale. Dès lors, la **COMCO** souligne le risque que les procédures à l'encontre des entreprises durent encore plus longtemps (plus de trois années). **economiesuisse** estime que les sanctions administratives ne sont qu'en apparence moins problématiques que les sanctions pénales. **economiesuisse**, la **FSA**, **VSIG**, **constructionsuisse**, **Promarca** et **Studienvereinigung Kartellrecht** jugent également que, malgré la dénomination « sanctions administratives », ces mesures peuvent être considérées de caractère pénal au sens de l'art. 6 CEDH.

**economiesuisse** estime que le principe d'opportunité n'est pas clair (l'autorité de la concurrence peut, mais ne doit pas prononcer une sanction administrative), ce qui conduit à une approche arbitraire et ouvre des possibilités d'abus sans possibilité de contrôle externe.

**economiesuisse** et **SwissHoldings** estiment que des programmes de clémence doivent aussi être définis clairement comme dans le cas de sanctions pénales. **economiesuisse** critique le fait que, dans la proposition, ils sont laissés à la complète appréciation de l'autorité de la concurrence, ce qui laisse ouvert un potentiel de pression inacceptable.

**economiesuisse** estime que les propositions vont trop loin et ne sont guère applicables (la durée de l'interdiction d'exercer de cinq années est très longue (ce qui peut de facto donner lieu à une incapacité de travailler générale selon **Swiss Retail Federation**) ; la formulation « des entreprises ayant participé à l'accord » est trop vague ; les valeurs patrimoniales seront difficiles à évaluer). La **COMCO** juge que ce sont en général les entreprises et non les collaborateurs qui profitent de rentes cartellaires et voit l'identification et l'estimation des avantages obtenus par le collaborateur comme complexe. **SwissHoldings** remet également en cause la praticabilité des mesures proposées, notamment concernant la définition et le calcul de l'avantage patrimonial d'un accord.

La **COMCO** et **Swissmem** soulignent qu'une interdiction d'exercer peut avoir des implications importantes pour les collaborateurs concernées (difficulté de trouver un emploi dans sa branche ou région par ex.) et l'entreprise, et **IBA** souligne qu'une telle mesure interfère dans les droits individuels des travailleurs. **Swissmem** souligne qu'une durée de cinq années est disproportionnée par rapport à l'interdiction prévue à l'art. 67 CP.

**Swissmem** juge que le délai de sept ans pour la confiscation des valeurs patrimoniales est trop long et demande que l'on se tienne aux cinq ans prévus dans le droit du travail. **IBA** estime que ces valeurs ne sont pas définies de manière suffisamment claire.

La **COMCO** juge que l'efficacité de l'effet préventif d'une interdiction d'exercer vaut seulement si elle comprend la branche entière. **Swissmem** estime que l'embauche dans une entreprise n'ayant pas participé à l'entente cartellaire reste possible, ce qui va à l'encontre du but d'empêcher toute infraction à l'avenir. De plus, la **COMCO** ajoute que l'interdiction d'exercer devrait pouvoir s'étendre au-delà des frontières.

La **COMCO** souligne que ni l'UE ni les Etats-Unis ne connaissent une interdiction d'exercer et l'expérience manque.

La **FSA** souligne que le domaine des mesures administratives ne fait l'objet d'aucune coordination avec le programme de clémence de l'art. 49a LCart, ce qui implique que la coopération des employés dans le cadre de l'auto-dénonciation ne sera plus garantie.

**SwissHoldings** juge de manière négative le fait qu'avec la nouvelle régulation il existe un risque de contrainte à l'auto-dénonciation de la personne physique qui est menacée par des mesures administratives (la proposition omet une réglementation claire du refus de déposer).

La **SSE** juge que la procédure s'orienterait sur la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) qui n'est, à son avis, pas qualifiée pour de telles mesures intervenant dans la personnalité d'un suspect.

La **SSE** critique le fait que les documents ne fassent pas ressortir quel bien juridique doit être protégé : l'intégrité de l'état, resp. la concurrence efficace, ou l'intégrité de l'entreprise.

**Swiss Retail Federation** et **Promarca** critiquent la formulation qui prévoit que les personnes ayant agi par omission soient aussi menacées de sanctions administratives, sans qu'une définition claire d'omission ne soit présentée. **Swissmem** refuse également que l'omission soit sanctionnée.

**Swiss Retail Federation** pose la question des conséquences d'une telle réglementation dans le cas d'acquisitions, fusions et restructurations d'entreprise.

Dans le cadre de la procédure, **Swissmem** estime que les réformes institutionnelles proposées en 2010 sont absolument nécessaires et réclame une séparation claire entre autorités d'enquête et de décision.

**Studienvereinigung Kartellrecht** reconnaît le potentiel effet préventif de telles sanctions, mais juge que les désavantages sont trop élevés.

### 3.3.4 Variante B

#### *Favorables*

**TI, UR, ZG, le PDC, le PLR et l'UDC** préfèrent la variante B, qui répond mieux au but de la LCart d'empêcher les infractions cartellaires (effet préventif).

**TI** souligne la problématique de la coordination des procédures à l'encontre de l'entreprise d'une part et à l'encontre des personnes physiques d'autre part.

Le **PLR** souligne que le domaine d'application doit être clairement défini.

Le **PLR** et l'**UDC** rejettent l'extension du fait à l'omission.

Le **PLR** demande que les plus petites entreprises soient exclues de cette réglementation, en laissant ouvertes les discussions concernant les limites à appliquer (nombre de collaborateurs, actifs, chiffre d'affaires).

Le **PLR** propose de considérer deux approches libérales : d'une part, l'organisation de l'infraction en tant que délit poursuivi sur plainte, où la personne ayant qualité pour requérir est l'entreprise, et, d'autre part, une procédure légale *opting-in* ou *opting-out*. Les deux laisseraient la liberté aux entreprises intéressées, surtout celles actives sur le plan international, de mettre en œuvre des mesures pénales à l'encontre des collaborateurs comme moyen supplémentaire dépassant les mesures internes à l'entreprises (programmes de conformité, sanctions prévues dans le contrat de travail) et donc de protéger les entreprises des amendes élevées en cas d'infractions au droit des cartels. Le **PLR** est d'avis que les deux révisions doivent être considérées de manière indépendante et demande que la révision du système de sanction soit rapidement prise en main.

**constructionsuisse** estime que dans la variante B, par l'application des normes de procès pénal, les droits de défense des fautifs présumés devraient être mieux respectés que dans la variante A.

La majorité des membres de **Swissmem** soutiennent la variante B pour son caractère préventif. **Studienvereinigung Kartellrecht** juge que la menace de privation de liberté peut avoir un effet de dissuasion efficace.

#### *Opposés*

**AG** et **VS** partagent les réflexions du Conseil fédéral et rejette la variante B. **AG**, **TG**, **VD**, **VS** et **ZH** s'opposent aux procédures qui dureront plus longtemps et demanderont plus de ressources, du fait que les deux procédures parallèles seraient menées par des instances d'enquête et de décision séparées (Autorité de la concurrence et MPC). **AI** estime que la coordination des deux procédures entrave l'application du droit cartellaire.

La **COMCO** et **VS** craignent un affaiblissement du programme de clémence puisque la propension à coopérer et à l'auto-dénonciation de la part des entreprises risquent de diminuer. La **FSA** souligne qu'il n'est pas garanti de façon suffisante que les personnes qui travaillent dans une entreprise qui présente une auto-dénonciation puissent bénéficier d'une exemption pénale.

**VD** estime la mise en œuvre de la variante B encore plus difficile que la variante A (responsabilité des personnes physiques très difficilement démontrable).

Si la variante B devait être retenue, **ZH** souligne qu'il serait inutile de punir uniquement les personnes qui ont directement agi sans, par ex., condamner également l'organe qui se trouve à l'échelon supérieur.

**L'ACSI**, la **FPC** et la **FRC** estiment que le paiement d'une amende lèse gravement les consommateurs puisque le montant payé revient aux caisses de l'Etat, alors même que ce sont les consommateurs qui ont été lésés par les ententes cartellaires.

**economiesuisse** estime qu'une refonte fondamentale de l'article légal est nécessaire pour la poursuite de sanctions pénales.

**economiesuisse**, **SwissHoldings**, **Swiss Retail Federation**, **Swissmem**, **Studienvereinigung Kartellrecht**, **IBA** et **Schindler** jugent que l'état de fait est défini de manière trop vaste et que le cercle des coupables, avec la prise en compte de délit d'omission, est trop

large. **SwissBanking** juge que le fait pénal devrait être limité plus précisément et arrangé comme délit par action, alors que la proposition dans l'article de loi concernant l'omission devrait être supprimée.

**economiesuisse** précise que la dépendance de la sanction des personnes physiques avec la procédure à l'encontre de l'entreprise comporte le problème du manque de prévisibilité.

**economiesuisse** ajoute que la suspension de la procédure à l'encontre de la personne physique jusqu'à la clôture de la procédure à l'encontre de l'entreprise n'est pas compatible avec la volonté d'accélération des procédures. **economiesuisse** précise que ce critère ouvre en plus la question des droits des parties des personnes concernées dans la procédure contre l'entreprise, ce qui mène inévitablement à une complication et un rallongement des procédures.

La **COMCO** souligne certaines difficultés liées à la subsidiarité entre les procédures pénales à l'encontre des personnes physiques et les procédures administratives à l'encontre des entreprises prévue à l'art. 53b LCart (procédures plus complexes et longues, conflit avec l'obligation d'agir avec diligence (art. 6 CEDH)). De plus, la **COMCO** soulève le risque que la procédure à l'encontre de l'entreprise soit ralentie inutilement pour reporter la condamnation des collaborateurs. De plus, la **COMCO** estime qu'un programme de clémence pour les personnes physiques est nécessaire.

La **COMCO** met en évidence que les sanctions pénales, contrairement aux sanctions administratives, ne visent pas la protection de la concurrence dans le futur, mais la punition de la personne responsable, ce qui va à l'encontre de la conception suisse et européenne du droit des cartels.

La **COMCO** estime que l'instauration de peines privatives de liberté et pécuniaires contre les personnes physiques dans le cadre de procédures pénales dure en général plus longtemps et demande plus de ressources que les sanctions contre les entreprises dans des procédures administratives. La **COMCO** craint qu'en raison de la criminalisation d'une part et de la réduction de sanction dans le cadre de la conformité d'autre part, les collaborateurs ne se rejettent la responsabilité et ne s'accusent mutuellement.

La **COMCO** estime que les sanctions directes à l'encontre des entreprises sont plus efficaces, ce qui élimine le risque qu'une entreprise tente de rejeter la faute sur un collaborateur pour profiter d'une réduction de sanction dans le cadre de programmes de conformité et de le dédommager ensuite.

La **COMCO** estime qu'avant d'introduire des sanctions à l'encontre des individus, il faudrait optimiser les sanctions à l'encontre des entreprises.

La **COMCO**, **VSIG** et **constructionsuisse** estiment que la définition des éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 53a LCart implique une interdiction *per se* pour les personnes physiques. Pour **Studienvereinigung Kartellrecht**, la considération de l'état de fait comme délit de mise en danger abstraite pour protéger le bien juridique qu'est la concurrence peut mener à une sur-criminalisation. Pour être conséquent, la **COMCO** suggère de modifier l'art. 5, al. 3, LCart qui s'adresse aux entreprises afin d'avoir aussi une interdiction *per se* et non plus une présomption, ce qui permettrait d'avoir deux états de fait identiques.

La **COMCO** estime que les menaces pénales à l'encontre des personnes physiques affaiblissent la responsabilité propre des entreprises et pourraient mener à une sur-réglementation.

Le **Centre patronal** juge que la preuve que l'infraction ait été commise intentionnellement sera très difficile à fournir et doute de l'effet préventif en raison du probable octroi de sursis.

**VSIG** et **constructionsuisse** relèvent que certes la procédure pénale peut être classée si l'entreprise n'est pas sanctionnée, mais jugent que la procédure menée jusque là peut avoir déjà fortement chargée la personne physique.

**SwissHoldings** n'est pas fondamentalement opposé à l'introduction de sanctions pénales. Quelques membres les revendiquent même explicitement en tant que nouvel élément pour le renforcement de la conformité à l'interne de l'entreprise. Cependant, **SwissHoldings** rejette la variante B proposée (pénalisation trop large).

**SwissHoldings** souligne que, si le cercle des auteurs est constitué tel que dans le rapport explicatif (l'infraction à la LCart constitue un délit spécial que seul le propriétaire d'une entreprise ou les organes, les associés, les collaborateurs disposant d'un pouvoir de décision indépendant ou les dirigeants effectifs agissant pour le compte de celui-ci au sens de l'art. 29 CP peuvent commettre ; les autres employés tombent sous le coup de l'art. 26 CP et ne répondent pénalement qu'au titre de complices), il ne remplit pas le but de la motion. Les infractions à la LCart arrivent rarement au niveau de la direction de l'entreprise, mais à des niveaux hiérarchiques inférieurs.

**SwissHoldings** craint que la réglementation proposée paralyse l'entreprise puisque la poursuite pénale se dirigera contre de larges parties de la direction, au moins jusqu'à la clarification des responsables.

La **SSE** estime que, si le législateur veut sanctionner de manière sensible les personnes physiques, la voie du Tribunal pénal devrait être empruntée. La **SSE** juge problématique la proposition que l'enquête soit menée par le MPC (les organes d'enquête pénale ordinaire et les tribunaux pénaux devraient être compétents). La **SSE** estime que le bien juridique (intégrité de l'entreprise ou de l'Etat) à protéger n'est pas clairement défini, ce qui pose des difficultés du point de vue juridique : s'il s'agit de l'intégrité de l'entreprise, elle indique qu'une modification de l'art. 158 CP peut être mise en œuvre ; s'il s'agit de l'intégrité de l'Etat ou de la concurrence efficace, un nouvel article dans CP doit être introduit.

Pour la **SSE**, plusieurs questions restent ouvertes (réglementation de l'incitation, réglementation de la tentative, réglementation de l'omission, différence pour une personne qui travaille dans une entreprise qui a mis en place un programme de conformité ou dans une entreprise sans).

**SwissBanking** souligne de plus qu'une menace pénale formulée trop largement porte en soi le risque de prêter les enquêtes pénales puisqu'un collaborateur inculpé peut refuser de témoigner et de limiter les possibilités de l'entreprise de collaborer avec l'autorité sur la clarification de l'infraction.

**Swisscom** doute de l'effet préventif des sanctions pénales.

**Swissmem** demande que l'enquête à l'encontre des personnes physiques soit menée par la même autorité que l'enquête à l'encontre des entreprises.

**Promarca** juge que la variante B ne doit pas être poursuivie en raison des complications juridiques impliquées.

**Promarca** estime que, comme l'état de fait ne se réfère pas à l'art. 5, al. 3, LCart, cela pourrait rendre difficile la coordination des procédures entre le MPC et l'Autorité de la concurrence.

**Studienvereinigung Kartellrecht** et **IBA** jugent les procédures parallèles compliquées, avec deux autorités différentes, et craint un allongement des affaires.

**IBA** craint que les entreprises coopèrent plus difficilement et cachent des preuves.

## Alternatives

**economiesuisse** propose de se pencher sur le droit civil (déjà aujourd'hui, possibilité de sanctions dans le droit du travail, pour des comportements considérés comme une atteinte à la fidélité à observer et pouvant conduire à un licenciement), ainsi que le droit pénal général (au lieu d'introduire un fait nouveau spécial dans le droit cartellaire, il faudrait considérer une modification des conditions dans le droit pénal général).

**SwissBanking** propose d'examiner d'autres alternatives (licenciement sans préavis sur la base du droit relatif au contrat de travail, gestion déloyale dans le Code pénal).

## 4 Annexe

### 4.1 Liste des avis déposés

#### Cantons

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

CDEP	Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique
VDK	
CDEP	Konferenz Kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren Conferenza dei Direttori Cantionali dell'Economia Pubblica

#### Partis politiques

Les Verts	PES – Parti écologiste suisse
GPS	Grüne Partei der Schweiz
PES	I Verdi – Partito ecologista svizzero
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei Schweiz
PPD	Partito popolare democratico svizzero
PLR	Les Libéraux-Radicaux
FDP	Die Liberalen
PLR	I Liberali
PS	Parti socialiste suisse
SP	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS	Partito socialista svizzero
UDC	Union démocratique du centre
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Unione democratica di centro

#### Organisations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

UVS	Union des villes suisses
-----	--------------------------



SSV *Schweizerischer Städteverband*

*Organisations faïtières de l'économie*

ASB *SwissBanking – Association suisse des banquiers*  
SBVg *SwissBanking – Schweizerische Bankiervereinigung*

economiesuisse *Fédération des entreprises suisses*  
*Verband der Schweizer Unternehmen*  
*Federazione delle imprese svizzere*

SEC Suisse *Société suisse des employés de commerce*  
KV Schweiz *Kaufmännischer Verband Schweiz*

*Travail.Suisse*

Union patronale *Union patronale suisse*  
*Schweizerischer Arbeitgeberverband*  
*Unione Svizzera degli imprenditori*

USAM *Union suisse des arts et métiers*  
SGV *Schweizerischer Gewerbeverband Dachorganisation der Schweizer KMU*  
USAM *Unione svizzera delle arti e mestieri*

USP *Union suisse des paysans*  
SBV *Schweizerischer Bauernverband*  
USC *Unione Svizzera dei Contadini*

USS *Union syndicale suisse*  
SGB *Schweizerischer Gewerkschaftsbund*  
USS *Unione sindacale svizzera*

*Organisations de consommateurs*

ACSI *Associazione consumatrici e consumatori della svizzera italiana*

FRC *Fédération romande des consommateurs*

FPC *Fondation pour la protection des consommateurs*  
SKS *Stiftung Konsumentenschutz*

*Tribunaux*

TAF *Tribunal administratif fédéral*  
BVGer *Bundesverwaltungsgericht*

TF *Tribunal fédéral*  
BGer *Bundesgericht*

TPF *Tribunal pénal fédéral*  
BStGer *Bundesstrafgericht*

*Commission*

COMCO                      *Commission de la concurrence*  
WEKO                        *Wettbewerbskommission*  
COMCO                      *Commissione della concorrenza*

*Autres milieux intéressés*

AES                         *Association des entreprises électriques suisses*  
VSE                         *Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen*

*Centre patronal*

CI CDS                      *Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse*  
IG DHS                      *Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz*

*constructionsuisse*     *Organisation nationale de la construction*  
*bauenschweiz*            *Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft*

FER                         *Fédération des entreprises romandes*

*Forum PME*  
*KMU-Forum*

FSA                         *Fédération suisse des avocats*  
SAV                         *Schweizerischer Anwaltsverband*  
FSA                         *Federazione Svizzera degli Avvocati*

IBA                         *International Bar Association*

Infra                        *Fédération Infra*  
                                 *Fachverband Infra*

ISOLSUISSE               *Association suisse des entreprises d'isolation*  
                                 *Verband Schweizerischer Isolierfirmen*

KGL                         *Union lucernoise des arts et métiers (Association faitière des PME)*  
                                 *Gewerbeverband des Kantons Luzern (Dachverband KMU)*

La Poste                    *La Poste Suisse*  
Die Post                    *Die Schweizerische Post*

ProMarca                   *Union suisse de l'article de marque*  
                                 *Schweizerischer Markenartikelverband*

Schindler                   *Schindler Holding AG*

SSE                         *Société suisse des entrepreneurs*  
SBAUMV                    *Schweizerischer Baumeisterverband*  
SSIC                         *Società Svizzera degli Impresari-Costruttori*

*Studienvereinigung Kartellrecht e.V. – Groupe de travail Suisse*

Suissetec                   *Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment*  
                                 *Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband*

Swiss Retail                *Association des moyennes et grandes entreprises du commerce suisse*  
Federation                 *de détail*  
                                 *Vereinigung von Mittel- und Grossbetrieben des schweizerischen*

	<i>Detailhandels</i>
<i>Swisscom</i>	<i>Swisscom (Schweiz) AG</i>
<i>SwissHoldings</i>	<i>Fédération des groupes industriels et de services en Suisse Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz</i>
<i>Swissmem</i>	<i>Association suisse de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux Verband der Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie</i>
<i>upc</i>	<i>upc cablecom</i>
<i>UPSA AGVS</i>	<i>Union professionnelle suisse de l'automobile Auto Gewerbe Verband Schweiz</i>
<i>USIE VSEI</i>	<i>Union suisse des installateurs-électriciens Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen</i>
<i>VSIG</i>	<i>Commerce suisse Handel Schweiz</i>